

# Dispositions du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement du 6 avril 2007

# ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

#### Information

Extrait de l' Arrêté du 21 mars 2007 (journal officiel du 5 avril 2007) concernant les établissements recevant du public existants (ERP), de la 5<sup>ème</sup> catégorie, en particulier les petits commerces.

## **Principales dispositions**

Les travaux de modification ou d'extension des ERP existants doivent être tels que :

A - s'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes aux personnes à mobilité réduite.

B - s'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respecteront les dispositions du neuf.

### Ils devront satisfaire aux obligations suivantes

#### Avant le premier janvier 2015,

Une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu, en respectant les règles fixées par l'arrêté,

La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

Des dérogations ponctuelles aux règles peuvent être accordées par le Préfet de département, après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour des motifs d'impossibilité technique, de protection du patrimoine architectural.

Lorsque des non conformités seront constatées, il reviendra à celui qui a délivré le permis de construire ou la déclaration préalable de décider de faire établir un procès verbal d'infraction par un agent commissionné et de le transmettre au procureur de la République.

Les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à une amende de 45 000 euros avec éventuellement une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, la peine pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle.